



M. LE MAROY CHARLES DUPON

CHAMBRE DES PAIRS

SESSION DE 1841—1842

DISCOURS

DE

M. LE BARON CHARLES DUPIN

PAIR DE FRANCE

Sur la situation des colonies françaises d'Amérique
dans ses rapports avec le projet de loi sur le régime hypothécaire
et l'expropriation forcée.

Séance du 7 mars 1842

MESSIEURS,

La loi dont vous commencez la discussion affecte au plus haut degré la fortune et l'existence des familles françaises dans nos trois colonies d'Amérique. Elle peut produire les résultats les plus heureux, si l'on sait l'introduire avec le ménagement, la prudence et le temps qu'exige un changement aussi profond des conditions sociales; elle peut produire, elle produira les résultats les plus funestes, par une application soudaine et précipitée.

Les circonstances critiques où se trouve aujourd'hui placée

la principale culture de nos possessions intertropicales, par l'imprévoyance, par le vice, et, permettez-moi de le dire, par l'iniquité de nos lois financières; de telles circonstances doivent surtout être prises en considération par votre sagesse et votre justice, avant de prononcer sur les mesures proposées à votre suffrage.

Qu'il me soit permis de vous montrer, en très-peu de mots, quel enchaînement de causes supérieures à la volonté des colons les a conduits dans l'excès de la détresse d'où le Gouvernement, grâces lui soient rendues, voudrait les tirer, afin de réparer les maux qui sont son ouvrage.

Je ne veux point rappeler les imprudences, les folies, les violences qui caractérisèrent l'application des premières idées révolutionnaires, à nos colonies d'Amérique; elles sont gravées en traits de sang dans nos annales.

A la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane les gouvernements du consulat et de l'empire mirent un terme à ces malheurs; ils reconstituèrent la société coloniale sur des bases compatibles avec le travail et la prospérité. Un code, immortel comme le nom qu'il doit à Napoléon, fut promulgué dans les trois colonies; mais avec des restrictions que paraissait exiger la nature des propriétés et des exploitations indivisibles (les exploitations sucrières), qui faisaient la richesse de ces belles possessions.

Au nombre de ces mesures réservées à des temps plus heureux, se trouvent celles qui concernent les conséquences dérivant du droit d'hypothèque et l'expropriation forcée.

Notre marine, accablée par des forces énormément supérieures, nos possessions d'outre-mer, malgré le courage et le patriotisme de leurs habitants, privées de secours en armes, en hommes, en argent, ont fini par subir la loi du plus fort.

Le vainqueur les opprima comme des possessions qu'il désespérait de garder toujours: il interdit à leurs produits le marché de l'Angleterre, en même temps que les lois sau-

vages du blocus continental interdisaient à ces produits le reste de l'Europe.

Par là des plantations qui n'avaient été créées que pour le commerce, furent privées à la fois de tout commerce avec nos amis, avec nos ennemis, et même avec les neutres de l'ancien monde.

Lors de la paix générale, elles furent restituées à la mère-patrie, mais dans un état de misère qui dut alléger les regrets d'un gouvernement dont la plus constante maxime est de ne rendre à ses rivaux que les conquêtes sans valeur.

En 1814, les colonies rétrocédées par l'Angleterre n'étaient pas en état de produire la sixième partie de ce que la France récoltait en Amérique, avant la révolution de 1789. Un immense discrédit était jeté dans l'esprit public sur la possession de nos colonies; la même défaveur s'étendait à la marine militaire. D'incroyables publicistes recommandaient à la France de renoncer à l'espoir d'être riche au-delà des mers et puissante par ses vaisseaux.

L'instinct national a prévalu sur l'erreur des écrivains qui, sans expérience et sans prévision, s'érigeaient en docteurs de l'État, en régents de sa politique. Dès 1816, nous luttions contre ces préjugés funestes; nous protestions contre l'abnégation, contre le désespoir pusillanime de nous rendre l'égal de nos rivaux, fussent-ils arrivés au faite de la puissance navale. Nous visitions les côtes, les ports, les arsenaux, les flottes des trois royaumes britanniques, afin d'étudier leur personnel plus expérimenté, leur matériel plus parfait, et de saisir à sa source le secret de leur supériorité.

La France a mis en pratique tous ces perfectionnements offerts à la marine militaire. Le Gouvernement a fait ensuite des armements maritimes, peu à peu, je dirai presque par force, pour protéger notre commerce renaissant, pour soutenir nos droits partout où l'étranger les foulait aux pieds. En

repoussant ainsi l'outrage, la victoire est venue nous réconcilier avec la force navale.

Pareille métamorphose, quoique moins rapide et moins complète s'est opérée dans l'opinion publique, à l'égard des colonies : elles ont mérité ce retour vers la popularité.

Loin que la métropole eût fait aucun sacrifice pour rendre leurs progrès faciles, elle s'est empressée, dès 1814, de frapper leur produit le plus important d'un impôt dix fois plus pesant que sous l'ancien régime. Après les avoir courbées sous ce faix accablant, elle leur a dit froidement : « Marchez ! »

Eh bien, malgré le faix qui les accablait, elles ont marché. Nos concitoyens d'outre-mer, regardant le bonheur d'appartenir à la France comme le plus précieux des biens, comme le plus noble des encouragements, se sont mis à l'œuvre avec une incroyable activité.

Jugez-en par leur produit principal, le sucre envoyé dans les ports de France.

En 1816, 17,677,475 kilogr.

En 1826, 73,266,291.

Ainsi, dans le court espace de dix années, les produits de nos colonies fournis à la métropole avaient *plus que quadruplé*. Afin d'obtenir d'aussi vastes résultats, il avait fallu des dépenses considérables pour acquérir le matériel des exploitations sucrières. Dans une seule de nos îles, il avait fallu faire venir d'Angleterre 170 machines à vapeur et tous les appareils correspondant à ces grandes forces motrices.

Cependant, les colonies, n'ayant alors d'autres rivales qu'elles-mêmes, les prix rémunérateurs qu'elles obtenaient de leurs produits faisaient face à tout. Dès 1828, l'enquête si remarquable que dirigeait alors un habile ministre du commerce, notre digne collègue, M. le comte de Saint-Cricq, cette enquête, dis-je, constatait que les dettes contractées par les colons diminuaient partout au lieu d'augmenter.

Cette prospérité s'est continuée jusqu'à la fin de 1831.

Dans cette dernière année, les colonies ont envoyé dans les ports de France près de 88 millions de kilogr. de sucre.

Voilà le terme de leurs prospérités et le plus grand produit qu'elles aient jamais exporté.

Ici commence une période de souffrances croissantes, de ruines multipliées et consécutives, résultat forcé des immunités imprudemment accordées à l'industrie sans avenir du sucre indigène.

Pour que vous puissiez apprécier en un moment l'immensité des souffrances coloniales, dans la dernière période que je viens de signaler, il me suffit de comparer les produits des ventes de sucre colonial, calculés d'après les mercuriales officielles dans les ports des colonies :

<u>Années.</u>	<u>Récoltes vendues.</u>	<u>Prix aux colonies.</u>
1826	72 millions kil.	50 millions de fr.
1841	86 millions kil.	29 millions.

Ainsi, par un contraste doublement déplorable entre la première de ces deux années et la dernière, nous trouvons :

Augmentation des sucres vendus. . . . 14 millions kilogr.

Diminution du prix des ventes. 21 millions de francs, sans compter 3 millions de pertes sur des produits autres que le sucre.

En résumé, nos colonies obtenaient pour la totalité de leurs produits annuels, en 1841, *vingt-quatre* millions de moins qu'en 1826; malgré quinze années d'efforts incessants, de cultures agrandies et de procédés perfectionnés, autant que le permettait la jalousie des planteurs et surtout des raffineurs métropolitains.

Si les colons, en effet, n'avaient, comme on les en accuse, fait aucun progrès dans ce laps de temps, s'ils avaient avec imprévoyance continué les mêmes dépenses, en calculant leurs pertes progressives, avec les intérêts des intérêts pendant quinze années, on trouverait dans leur avoir un déficit supé-

rieur de beaucoup à 200 millions de francs, déficit qu'il faudrait ajouter à leurs dettes antérieures ; et le total dépasserait considérablement 300 millions.

Mais les colons formés à l'école du malheur, surtout depuis dix années, ont vécu d'économies et de privations ; ils ont abandonné par force ou par sagesse leurs habitudes somptueuses, et la parcimonie, commandée par la probité, s'est assise à maint foyer où jadis le luxe resplendissait.

Hélas ! malgré tant d'efforts pour accroître la production et diminuer la dépense, à mesure que le travail devenait plus ingrat et plus onéreux, malgré les essais de l'industrie, malgré le sacrifice des jouissances de la vie à l'absence des bénéfices, la dette ! la dette, imposée par les lois de privilège en faveur des plantations et des exploitations métropolitaines, *la dette forcée*, s'est appesantie de plus en plus sur les infortunés colons.

Quel spectacle désolant, de voir quatre belles colonies, naguère si florissantes, lutter ainsi, sans espoir et sans issue, contre une misère croissante occasionnée, non point par leur paresse, non point par leur lenteur à produire, ni par leur incurie des perfectionnements, mais malgré leur activité, leur économie et leurs progrès industriels ; et cela, par l'effet d'une législation si barbare qu'elle accordait à la production du sucre indigène des faveurs équivalentes par quintal métrique de sucre, produit :

Jusqu'en 1838, à.....	49 fr. 50 c.
Jusqu'en 1839, à.....	38 50
Jusqu'en 1840, à.....	22 50

Si vous calculiez, pour le sucre indigène mis en concurrence avec le sucre colonial, la remise d'impôts dont a joui la fabrication métropolitaine, vous trouveriez plus de cent millions de francs.

Eh bien, cette faveur insensée n'a servi qu'à paralyser le commerce de vos ports, à retarder, à diminuer votre naviga-

tion marchande, à priver d'occupation les matelots et les constructeurs français. L'Etat s'est privé de 100 millions dans ses recettes, pour se procurer ces pertes et pour plonger les colonies dans l'horrible état de misère qui maintenant les accable.

Cet état, messieurs les pairs, votre commission le constate; elle cherche à connaître le chiffre des dettes de nos colonies d'Amérique par des supputations que j'adopte sans objection.

Le résultat définitif de ces appréciations présente une dette hypothécaire, ou commerciale, ou chirographaire, qui, pour nos deux principales colonies d'Amérique, s'élève à 142 millions, sans compter un certain nombre de créances occultes qui me paraissent devoir porter le tout à 150 millions.

De cette somme, la moitié, 75 millions, représente les dettes nouvelles contractées, après 1830, par le privilège accablant du sucre métropolitain, auquel on faisait remise sur le trésor, aux dépens des colonies, d'une somme d'un tiers plus forte, c'est-à-dire de 100 millions.

Voilà l'inqualifiable présent fait à l'industrie factice, qui prétendait forcer la nature et l'emporter sur la puissance des climats, à l'égard du plus beau produit des tropiques; présent fait au préjudice du peuple consommateur, au préjudice des commerçants, et des armateurs, et des marins, et des ouvriers de nos ports, au préjudice national de la puissance navale et du trésor de la France.

A présent, qu'il me soit permis de justifier les colons contre quelques reproches qui leur sont adressés, à bonne intention, je le suppose, mais plutôt sur des apparences que sur des réalités.

On nous cite le rapport officiel d'un inspecteur des finances: voyez comment il qualifie le caractère et la conduite des Français que nous avons vus lutter avec tant d'ardeur et de succès sous la restauration, avec tant de courage et de constance depuis 1830: dans la première époque, pour accroi-

tre leur fortune, et dans la seconde pour retarder leur ruine ; écoutez des assertions dures, tranchantes et présentées sans aucune espèce d'adoucissement ni de réserve.

« Les colons (sous la restauration) ont pu se livrer à leur goût naturel d'ostentation et de dépense. Les revenus énormes des sucreries venaient couvrir chaque année la plus grande partie des avances qui leur avaient été faites par leurs commissionnaires ; mais lorsque, par l'abaissement des prix de la denrée, les revenus se sont trouvés diminués, toutes les parties non payées de ces avances partielles se sont réunies pour former des dettes considérables. Pour beaucoup d'habitants, ces dettes se sont trouvées *égaler presque la valeur totale de leurs propriétés*, et alors ils ont eu recours au *blanchissage* ; pour d'autres, leur chiffre était encore si considérable, que, désespérant de pouvoir se libérer, ils ont préféré *continuer leur genre de vie* et rester sous le poids de leurs obligations. » (Notes sur les cultures et la production de la Martinique et de la Guadeloupe, par M. Lavollée, inspecteur des finances, p. 116.)

Jamais mon cœur n'aurait pu supposer que cette vertu des peuples les plus simples, les plus purs et les plus généreux, l'hospitalité sans réserve du colon, qui lui fait ouvrir sa porte et son âme, qui le fait admettre à sa table l'étranger qui le visite, en offrant tout ce que l'amitié peut offrir d'acceptable, qui lui fait cacher avec soin ses pertes, sa souffrance et ses privations solitaires ; jamais je n'aurais pu supposer que ce noble épanchement ne servirait au voyageur, léger et prévenu, qu'à taxer le colon de prodigalité, d'ostentation et presque de folie. Voilà ce qui m'étonne sur des reproches dont il fallait faire justice, et qui sont par le moins *un anachronisme*.

Dans tous les temps, dans tous les lieux, sur les pas de la richesse et de la prospérité, la prodigalité s'emparera de quelques insensés ; mais la leçon du malheur empêchera cette

épidémie de jamais devenir contagieuse ; et le reproche aura cessé d'être mérité longtemps avant que l'observateur superficiel ait pu s'en apercevoir.

Réduisons maintenant à leur juste valeur toutes les exagérations sur les dettes coloniales ; la simple vérité nous semble assez désolante pour y vouloir rien ajouter.

Chaque année le ministre de la marine fait dresser l'état approximatif des valeurs territoriales de nos colonies. D'après les derniers comptes rendus, cette valeur surpasse :

Pour la Martinique.....	224,000,000
Pour la Guadeloupe.....	283,000,000
	<hr/>
	507,000,000

En appliquant à ce capital la dette actuelle, d'après les bases relatées par votre savant rapporteur, on trouve qu'elle équivaut à 30 p. 0/0, c'est-à-dire près du tiers du capital.

Si l'on admet, ainsi que nous l'avons fait, comme l'hypothèse la plus modérée que les dettes aient seulement doublé depuis 1830, par les causes déplorables dont j'ai donné l'énumération et par l'accumulation des intérêts usuraires, on trouve qu'en 1830, après seize ans de paix et de prospérité, les dettes des colonies ne dépassaient pas 15 p. 0/0 du capital, y compris les sommes empruntées pour acheter toutes leurs machines à vapeur et leurs autres mécanismes, pour agrandir et multiplier les ateliers et les usines, en quadruplant la production principale pendant ce court laps de temps.

Afin de nous former une idée plus juste de ces dettes coloniales, ramenons nos regards vers la mère-patrie où les capitaux abondent et sont à très-bas intérêt ; vers la mère-patrie qui jouit des lois les plus sages et les plus complètes, des lois mêmes qu'on propose tour à tour aux colonies comme un remède et comme un préservatif.

A la fin de 1830, la France présentait les résultats suivants

à l'égard de ses immeubles évalués dans leur ensemble :

Capital immobilier.....	45,000,000,000 fr.
Total des dettes hypothécaires....	11,233,000,000

Par conséquent à cette époque les propriétaires des immeubles métropolitains devaient à leurs créanciers hypothécaires 25 p. 0/0 sur l'ensemble de leurs biens.

A la fin de 1830, les propriétaires d'immeubles coloniaux ne devaient à leurs créanciers de toute nature que 15 p. 0/0, c'est-à-dire plus d'un tiers *de moins* que les propriétaires métropolitains.

Aujourd'hui, par l'effet de malheurs qu'on ne peut pas imputer aux colons, leurs créances s'élèvent à 30 p. 0/0 du capital; c'est *un cinquième seulement* de plus que les dettes contractées par les heureux propriétaires de la métropole, qui ne sont accablés par aucune concurrence oppressive et désastreuse. J'ose dire qu'une aussi faible différence n'a rien qui doive surprendre les hommes accoutumés à comparer la richesse des nations avec les causes qui la font prospérer ou déperir.

Avant la fin de 1840, les propriétaires d'immeubles dans la mère-patrie, par la plus-value des biens, par les constructions nouvelles, par le progrès des cultures, mais aussi par la complication des affaires industrielles et commerciales, présentaient les résultats suivants, constatés par l'administration de l'enregistrement et des domaines :

Capital immobilier.....	55,000,000,000 fr.
Dettes hypothécaires....	12,736,571,310

Par conséquent, aujourd'hui, les propriétaires d'immeubles métropolitains doivent encore 23 1/2 p. 0/0 de leurs biens. Voilà leur situation, après vingt-sept ans de paix générale, et malgré les progrès combinés de toutes les sciences, de tous les arts et de l'industrie d'un grand peuple, secondée

par l'action incessante d'un gouvernement éclairé, vigilant et protecteur.

Les résultats d'expérience que je viens de soumettre à votre équitable et sage appréciation, vous montrent en premier lieu que, jusqu'à l'année 1830, il est impossible de prétendre que le caractère dissipateur, inconstant, imprévoyant qu'on attribue aux colons, les ait précipités dans un abîme de dettes dont vous deviez être étonnés ; puisque, proportion gardée avec la valeur de leurs biens, ils devaient moins que les propriétaires fonciers de la métropole.

Ces résultats vous montrent ensuite qu'en acceptant le secours des meilleures lois, des meilleurs règlements hypothécaires, et les rigueurs salutaires de l'expropriation forcée (dont jouit la métropole), vous ne feriez pas disparaître la dette coloniale dans une plus grande proportion que la dette métropolitaine. Vous la réduiriez seulement d'un *cinquième*, en supposant toutefois que vous placiez la production de nos établissements intertropicaux dans une position de faveur ou simplement d'équité, semblable à celle dont jouissent les propriétaires au sein de la mère-patrie.

Après avoir réduit à leur juste valeur les reproches sans fondement accumulés contre le caractère des colons, après avoir montré clairement l'origine très-naturelle de leurs dettes hypothécaires, après avoir montré dans quel excès de misère les erreurs de nos lois financières ont jeté nos populations intertropicales, il me reste à considérer le moment choisi pour apporter à de semblables malheurs le plus redoutable remède.

La protection accordée par le trésor au sucre indigène est si grande, il en résulte un tel avilissement de prix, que dans les Antilles, au moment où je parle, le sucre de canne ne se vend pas même *aux deux tiers du prix nécessaire* pour que le cultivateur nourrisse ses travailleurs, et que lui-même, avec toute son industrie *ne périclite pas de faim*.

Voilà ce que constatent les rapports des gouverneurs, leur correspondance officielle, les plaintes publiques des conseils coloniaux, et les mercuriales publiées d'après les évaluations prononcées en conseil gouvernemental de chaque colonie.

Depuis près d'un an, le ministère s'est fortement préoccupé de cette situation déplorable. Après avoir recueilli tous les documents qui pouvaient constater cette extrême misère, il a fait appel aux Conseils économiques institués pour donner au Gouvernement leurs avis sur les grands intérêts de l'agriculture, des manufactures et du commerce.

Ces Conseils ont reconnu, chacun à son point de vue, chacun à des degrés différents, la réalité des souffrances signalées par le ministère. Ils ont différé sur les remèdes le plus efficace ; mais ils ont constaté les misères supportées, en proposant tous des moyens d'y mettre un terme, moyens qu'il ne serait pas opportun de récapituler ici.

Le Conseil supérieur du commerce a l'honneur de compter parmi ses membres M. le président de votre commission, pour la loi que nous discutons. Lui-même a pu s'assurer, par l'exposition des faits, de la vérité des ruines attestées ; lui-même s'est montré sensible à ces désastres ; lui-même, et je l'en honore, s'est prononcé pour les moyens les plus propres à ramener un jour la libération des fortunes dans nos colonies intertropicales.

Mais les mesures, quelles qu'elles soient, que l'équité du Gouvernement voudra proposer aux chambres, ne pourront pas être converties en loi proclamée avant les derniers jours de la session, au cœur de l'été : des droits acquis par les cultures commencées en France, aux premiers jours du printemps, empêcheront que l'effet bienfaisant des mesures projetées commence d'agir avant l'automne de 1842 sur le sucre fabriqué pendant 1843. Cet effet ne se fera connaître que par degrés d'abord lents et peu sensibles. Ce n'est donc pas avant 1844 que les propriétaires des colonies commenceront à res-

pirer, à voir enfin leurs revenus supérieurs à leurs dépenses, à voir leurs biens se relever un peu vers leur valeur primitive.

Mais la loi qu'on vous propose, loi qui, votée dans deux jours ici, peut l'être dans deux mois par la chambre électorale; cette loi, par son art. 1^{er}, doit être mise en exécution six mois après sa promulgation; ce qui serait nécessairement avant la fin de cette année.

Tel serait donc le moment qui viendrait armer à la fois les détenteurs de 150 millions de créances, pour exproprier de front, en masse, la presque totalité des propriétaires, à l'époque même du plus grand avilissement des biens et de leurs fruits. Je le demande, l'imagination la plus hardie pourrait-elle concevoir sans effroi l'achèvement des ruines, les achats dérisoires, les spoliations hideuses qui naîtraient de cette mise universelle à l'encan de trois colonies naguère si florissantes, et qui ne sont déchues que par la faiblesse, par l'imprévoyance et l'iniquité des lois financières : lois dont le ministère a le courage et la sagesse, aujourd'hui, d'avouer l'insuffisance et de chercher le remède?

Les personnes qui, par erreur ou par système, s'efforcent de présenter sous le jour le plus défavorable et le plus faux, le caractère des colons français, les stigmatisent en les peignant comme des aventuriers vagabonds dont les tentatives nomades s'exercent dans les colonies pour les quitter bientôt après, avec leurs profits, s'ils en obtiennent; avec leur faillite, s'ils n'ont recueilli que des pertes.

J'ai voulu connaître la vérité sur de semblables reproches. Un document précieux, publié par le Gouvernement, m'a permis de la constater avec authenticité.

En exécution de la loi organique des colonies, l'administration publie des listes électorales, en indiquant l'âge et le lieu de la naissance de tous les propriétaires qui payent, au moins, suivant les localités, de deux ou trois cents francs de contributions.

Entraîné moi-même par l'erreur commune, je croyais trouver une énorme proportion de propriétaires, nouveaux venus, attirés de l'ancien monde par l'espoir de s'enrichir avec rapidité dans le nouveau.

Vous jugerez, messieurs les pairs, de mon étonnement, lorsque je vous dirai que, sur *mille* propriétaires de nos Antilles, j'en ai trouvé *huit cents* nés en Amérique, et *deux cents* seulement arrivés d'Europe depuis plus de *quatre-vingts années!*

Voilà donc tout le changement qu'ont pu produire les plus grandes révolutions des deux mondes, les confiscations, les spoliations, les exils, les massacres qu'ont entraînés nos terribles expériences de 1789 à 1799, deux grandes guerres maritimes, la conquête et l'oppression par les Anglais, le gouvernement de la métropole renversé huit fois, et huit contre-coups funestes propagés au delà des mers! Tout cela n'a pas empêché, messieurs les pairs, que les quatre cinquièmes des propriétaires colons, admirables d'efforts et de persévérance, soient restés possesseurs des plantations créées par leurs pères! Ce n'est donc pas d'un peuple d'aventuriers dont vous ayez à disposer à la légère. J'invoque ici la sagesse, la vertu, la sainteté de votre esprit conservateur. N'adoptez pas la mise en vigueur, disons mieux, la mise en rigueur, dans un espace de six mois, d'une mesure universelle, immense, qui frapperait à la fois les respectables familles restées fidèles à leur sol natal, qu'elles ont cultivé pour la mère-patrie, à travers les malheurs des révolutions.

Ces familles aujourd'hui même, dignement représentées dans la marine, dans l'armée, dans l'administration, dans les sciences, les lettres et les arts, ces familles se rattachent aux plus grands souvenirs de l'ancienne monarchie, du consulat et de l'empire. L'amiral Latouche-Tréville, commandait les armées navales de la république et du consulat; à côté de Napoléon siégeait une femme qui faisait découler du trône la douceur et la bienfaisance, comme la pre-

mière Catherine à côté de Pierre le Grand. Les plus puissantes maisons de la France antique et de la France moderne s'honorent de compter des parents et des alliés dans les maisons coloniales. J'ose vous implorer pour que l'expropriation imprévue, l'exhérédation immédiate, impitoyable, ne viennent pas accabler des familles où s'est conservée sans tache la tradition de l'honneur ; où la ruine est descendue par le sévice des lois financières, et non par l'imprévoyance du malheureux possesseur d'un sol que la métropole accablait de sa défaveur. J'invoque ceux de mes nobles collègues dont la voix plus éloquente que la mienne donnera toute autre force aux supplications de l'honneur, du malheur, des injustices souffertes et des ruines infligées par le législateur même qui prétendrait guérir, en coupant jusqu'au tronc, les membres qu'il s'est efforcé d'atrophier ; puis qui dirait aux malheureux exécutés ainsi : *Voilà la vie que je vous donne !*

Dans le cas où vous accepterez, sauf amendements, la loi sujette aux plus graves objections que vous allez discuter, je demande que le délai de six mois soit considérablement augmenté. Je ne veux pas assigner moi-même un terme précis ; je souhaite que votre commission, dans son équité, juge du nombre d'années après 1844, qui sont indispensables pour que des arrangements amiables aient le temps de sauver les biens de tous les propriétaires sérieux et probes, au grand avantage des créanciers honnêtes et sérieux. Si la commission, ce que je ne puis pas supposer, refusait de faire aucun droit à mes prières, je proposerais alors un amendement formel à l'art. 1^{er} du projet de loi ; et s'il n'était pas adopté, je voterais contre la loi.

Je terminerai ce discours par une dernière considération, selon moi pleine de gravité.

Je vois avec regret, dans les motifs allégués par votre commission, le projet de loi présenté comme un acheminement à des mesures soi-disant prochaines, qui changeraient,

sous un de ses rapports les plus essentiels, l'état social des colonies. Certes, ce n'est point par voie d'insinuation, ou comme une affaire conclue avant qu'on l'ait instruite, qu'il est possible de préjuger ainsi la transformation la plus grave que puisse éprouver l'état social des colonies. Lorsque le Gouvernement, dans sa sagesse, aura jugé convenable de délibérer sur cette immense question, lorsqu'il aura pris un parti, lorsqu'il en saisira la noble chambre, dans ce cas, messieurs les pairs, chacun de nous, en pleine liberté, sans autre censeur que sa propre conscience, viendra défendre le parti qui lui paraîtra le plus avantageux à la France, le plus favorable aux classes intéressées dans cette question.

Alors, sans épouser aucun des préjugés qui règnent soit en deçà, soit au delà des mers, sans consulter de quel côté se trouveront la popularité, les applaudissements, j'étudierai le véritable intérêt des travailleurs transatlantiques, leur bien-être, leur état moral et religieux, leur progrès vers l'amour du travail, et seulement alors je dirai si je les trouve mûrs pour obtenir des droits civils et politiques, auxquels jusqu'à ce jour, je le déclare, ils ne m'ont pas paru préparés.

(En descendant de la tribune, l'orateur reçoit les félicitations d'un grand nombre de ses collègues.)

SÉANCE DU 8 MARS.

AMENDEMENT A L'ARTICLE 1^{er}

Du moindre délai nécessaire à la mise en vigueur de la loi proposée.

Messieurs les pairs, il n'est pas un des motifs qui viennent d'être parfaitement déduits par mon honorable collègue et ami, M. le baron de Mackau, que je n'adopte et qui ne soit conforme aux principes posés par moi dans la discussion générale.

Il vous a dit que la loi projetée aurait pour conséquence de produire de profondes et douloureuses perturbations dans la propriété coloniale ; qu'il importe beaucoup de prévenir des changements brusques qui seraient une calamité pour tous les habitants. Il vous a dit qu'une loi nouvelle devait être incessamment proposée pour faire disparaître une concurrence ruineuse au sucre colonial ; concurrence fatale au trésor, fâcheuse pour la marine et pour les intérêts du commerce. Il vous a dit, enfin, qu'il fallait laisser le temps, à cette loi qu'on attend, d'avoir produit ses bons effets, d'avoir réparé la dépréciation des propriétés, avant de mettre en vigueur la loi sur le régime hypothécaire et l'expropriation forcée.

J'adopte pleinement, en restant conséquent avec moi-même, je le répète, tous ces motifs. Que reste-t-il à traiter ? la question du temps opportun pour la mise en exécution de la loi que vous discutez. Vous allez juger vous-mêmes quel est le délai qu'on peut proposer *au minimum* : je m'en contenterai.

On a sans difficulté reconnu, et ce serait une chose de toute justice que, même dans le cas où la fabrication du sucre indigène devrait cesser, les dispositions nouvelles ne s'appliqueraient pas aux betteraves qui seront semées dans le printemps où nous entrons. Sans cela la loi recevrait un effet rétroactif. La récolte se fera dans l'automne prochain ; la fabrication du sucre durera pendant l'hiver, le printemps et même l'été de 1843 ; enfin cet approvisionnement ne sera complètement épuisé que vers l'automne de 1844.

Vous ne voulez pas certainement qu'à partir du moment où cette quantité de sucre indigène cessera d'encombrer le marché et d'avilir les prix, l'expropriation soit infligée sans aucun répit aux colons.

Il faut un certain temps pour que le commerce reprenne son équilibre et que les propriétés coloniales en ressentent les

bons effets. Ce ne peut pas être avant un an, après l'automne de 1843, que de tels effets commenceront à se faire sentir.

Les choses étant ainsi, si vous voulez que votre loi présente le plus possible d'avantages et le moins d'inconvénients, vous ne pouvez pas fixer une époque plus rapprochée qu'un an après la fin de 1843.

Je vous le demande, y aura-t-il un très-grand inconvénient à concéder un pareil délai ? comment les colonies, qui sont restées jusqu'à ce jour affranchies de ce régime, auraient-elles pu payer leurs dettes avant cette époque ? L'état obéré de la propriété n'est pas dû, je dois le dire, à l'absence de l'expropriation ; il ressort évidemment des circonstances malheureuses qui ont si promptement aggravé la misère depuis 1830. Le fait est si vrai qu'avant 1830 la dette, dans les colonies, était, proportion gardée, moins considérable que dans la métropole, qui jouit du régime hypothécaire et de l'expropriation forcée.

Je ne me présente pas comme adversaire de la loi. Je ne veux pas entrer dans la discussion des articles ; j'y serais tout à fait impropre. Une tâche si difficile appartient aux juriconsultes : mais, je l'affirme, quand on veut fonder, pour des établissements déjà si malheureux et qui souffrent depuis longtemps, une législation nouvelle et rigoureuse, on ne doit procéder qu'avec une extrême circonspection : il faut surtout invoquer le secours du temps. Je regrette profondément qu'un de nos plus savants collègues, un de ceux pour lesquels vous témoignez toujours une juste déférence, M. Laplaigne-Barris, soit retenu dans ce moment à la cour de cassation. Voici ce qu'il dirait, et qui aurait bien plus d'autorité dans sa bouche :

Il y a quinze ans, le Gouvernement avait conçu la pensée d'introduire dans nos trois colonies d'Amérique le régime hypothécaire et l'expropriation forcée. Il composa une commission de juriconsultes, d'hommes extrêmement capables :

il suffit pour le prouver de vous citer M. Laplagne-Barris comme un de ceux qui en faisaient partie. La commission voulut examiner avec une extrême maturité cette grande question; elle se prononça pour qu'on introduisit dans les colonies le régime hypothécaire et l'expropriation forcée; mais en même temps elle approfondit les immenses difficultés que présente toujours la transition d'un système essentiellement différent au nouveau système qu'il s'agissait d'établir. Eh bien, cette commission, dans ses idées bienveillantes (elle n'avait aucune partialité pour les colons, car elle était composée de magistrats de la métropole), elle demandait que l'on accordât un intervalle de *diæ années*, depuis la promulgation du nouveau régime jusqu'à sa mise en exécution. Nous n'en demandons pas autant. Pour moi, je le déclare, si l'on voulait accorder jusqu'à la fin de 1844, je serais satisfait. Je formulerais en ce sens mon amendement à l'art. 1^{er} de la loi : « A partir du 31 décembre 1844, dans les colonies, etc. »

Il faut dissiper une objection spécieuse. On se préoccupe beaucoup des créanciers. Je prends, autant que personne, intérêt à leur sort; mais le délai que je réclame est à la fois dans l'intérêt des créanciers et des débiteurs. Il est évident qu'une propriété dont la valeur réelle sera presque absorbée par les créances, si vous la mettez à l'encan dans un moment où les biens seront avilis, cette propriété se vendra la moitié, le tiers, le quart peut-être de sa valeur : alors les créanciers, pour avoir eu le stérile bonheur de venir au partage un an plus tôt, recevront 33 p 0/0, si tous ont les mêmes droits; mais, s'il y a un privilège, un seul obtiendra tout et les autres n'auront rien. Au contraire, dans ma pensée, tous les créanciers pourraient recevoir l'intégralité de leurs créances, en accordant un délai qui rendrait aux biens fonds leur pleine valeur. Dès le moment où la loi serait votée, même avec ce délai, les propriétaires seraient mis en demeure; ils sauraient que la loi

fixe une époque fatale, et toujours prochaine, quand l'expropriation en est le terme.

Alors ils chercheraient tous les moyens honnêtement praticables pour rendre à leur propriété sa juste valeur; ils diraient à leurs créanciers : « Voyez ce que je produis, voici quel sera mon revenu; s'il devient suffisant pour payer les frais de production et laisser un surplus honnête, nous pourrons entrer en composition amiable; je puis vous payer bientôt et sauver mon patrimoine. » Tout le monde ainsi ne serait-il pas satisfait ?

Je le répète, un pareil accord ne peut pas être avantageux aux propriétaires sans l'être également aux créanciers. Le délai que je réclame sera bon pour tous les intéressés. Messieurs les pairs, ce n'est pas avec une précipitation extrême qu'on doit ici voter les lois, et surtout les lois qui changent l'état social de populations très-éloignées, qui ne sont pas assez connues dans leurs particularités économiques, dans leurs besoins, dans leurs souffrances, dans leurs ressources et dans leurs espérances.

Depuis huit ans j'étudie avec un soin constant les graves intérêts de nos possessions d'outre-mer, et chaque jour je découvre une foule de faits importants que j'ignorais. Ce qui m'arrive doit arriver également à d'autres personnes; c'est donc un motif, je le répète, pour que nous procédions avec la plus grande circonspection.

Je dis que votre loi, lors même que vous en remettriez l'exécution au délai que je propose, ne sera pas indifférente pour les créanciers; elle assignera dès à présent une époque fixe et certaine à la réalisation des paiements. Les créanciers pourront traiter sérieusement soit avec les propriétaires, soit avec des tiers, dans l'expectative d'un terme certain et fixé pour la réhabilitation de la propriété.

Voilà MM. les pairs, quels sont mes motifs. Je désire que la chambre veuille bien adopter le délai que je propose,

et dont la longueur est le moindre terme que puisse assigner la prudence.

Je crois que la chambre des pairs, dont la gloire est d'offrir dans sa conduite un modèle de sagesse, de modération et de prévoyance, la noble chambre jugera qu'il faut préférer la mesure la plus circonspecte. Si nous supposons même qu'entre les effets de deux délais proposés, les chances parussent égales, il vaudrait mieux se tromper en prenant le plus étendu, qui ne deviendrait une ruine pour personne; tandis que le délai trop court pourrait entraîner des ruines irréparables pour les propriétaires et les créanciers. Il s'agit ici d'une mesure de prudence; je m'abstiens d'émettre aucune opinion contraire au principe de la loi; mais, quant à l'époque de sa mise en vigueur, ma conviction est profonde. Si de grands jurisconsultes en avaient fait l'examen et la discussion, ce ne serait pas seulement le court délai dont je parle qu'ils vous feraient adopter; ce serait un délai beaucoup plus considérable.

RÉPONSE A M. LE DUC DE BROGLIE.

Sur le crédit dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane.

M. LE BARON CHARLES DUPIN. Nous n'avons nullement prétendu que l'on dût faire dépendre d'une loi sur les sucres le régime hypothécaire; le Gouvernement n'engage pas une loi par une autre. J'ajoute seulement, en même temps je le déclare, que si le ministère n'emploie pas tous ses efforts à changer la législation des sucres, la ruine des colonies sera consommée dans le plus prochain avenir. Ce désastre, j'ose l'espérer, le Gouvernement du Roi n'y voudra jamais consentir.

Je dois relever une erreur grave. La commission croit que, s'il n'existe pas de crédit dans les colonies, c'est à l'absence de l'expropriation qu'il faut l'attribuer. J'affirme que non. Il

n'y pas de crédit dans les colonies, parce que leurs produits ne peuvent pas même se vendre au prix de revient ; or, je le demande, quel crédit pourrait exister en faveur des propriétés, lorsque les récoltes ne couvrent pas même les frais ? L'abaissement du prix, forcé par les lois financières, voilà la véritable cause du défaut de crédit dans les colonies : la commission et le Gouvernement ne devraient ni l'ignorer ni le nier. Supposez au contraire que, dans un avenir très-prochain, on restitue aux propriétés coloniales le juste prix de leurs récoltes, il est évident qu'à l'instant même, les cultures cessant d'être en perte, les biens obérés reprendront leur valeur ; or, quand les biens retrouvent de la valeur, cette valeur retrouve aussitôt du crédit, parce que le prêteur est pourvu d'intelligence.

Voilà la vérité. Un mot sur autre sujet : quelle est donc l'idée qu'on se fait de la longueur du temps ? Comment, messieurs les pairs, pour changer un régime complet, immense, pour entrer dans un nouvel ordre de choses par lequel 150 millions de créances peuvent devenir exigibles du jour au lendemain, lorsque toutes les propriétés pourront être simultanément mises en vente, si l'on demande cinq ans, ce sera l'infini ! si l'on demande seulement deux ans, comme le propose l'honorable M. Bourdeau, ce laps de temps semblera tellement illimité que la mémoire des colons ne pourra pas aller jusqu'à si court terme ? Vous ne le croyez pas.

Quelle dérision cruelle ! et qu'on les suppose stupides pour les exproprier plus vite..... Ils sont accoutumés jusqu'à ce jour à des délais sans terme, et ne cesseront pas d'y croire encore, imagine-t-on, même alors que vous ne leur accorderez que vingt-quatre mois de répit. Mais autre chose est un état social fondé sur la coutume et sur des arrêtés locaux, autre chose est un nouvel état social institué par une loi solennellement promulguée dans la métropole. Vous le savez d'ailleurs, avec les formes compliquées de notre Gouvernement, autant il est

difficile d'obtenir des lois nouvelles, autant il est difficile de réformer des lois votées. Une fois que la loi d'expropriation coloniale sera rendue, les colons obéiront à ce régime, sans nul espoir de modifications prochaines.

On ajoute enfin : Les colons ne demandent pas mieux que d'être expropriés. Le pensez-vous ? Eh bien, moi, qui connais des colons considérables actuellement à Paris, ils m'affirment le contraire. Je m'inquiète fort peu de ce que le conseil privé de telle ou telle colonie a pu dire. Je dis que des hommes graves et respectables, qui ne doivent rien, qui ont une belle existence et qui parlent dans l'intérêt général, sont venus m'affirmer que personne, même au sein des colonies, ne désire l'expropriation *dans un moment où les produits et les biens sont à vil prix*. Quant à moi, je n'ai nul intérêt personnel dans la question, je n'ai pas de biens dans les colonies ; mais je désire vivement qu'elles prospèrent. Je sais quelle est leur pensée, je vois ce que commande leur intérêt, je leur crois le sens commun ; je sais que les colons qui ont des dettes n'ont pas envie d'être expropriés *dans un intervalle de six mois*. J'affirme que les colons sans dette n'aimeraient pas davantage une mise à l'encan prochaine et générale qui déprécierait aussi leurs biens. Je n'ai besoin de consulter personne pour savoir que les citoyens des colonies ne veulent pas leur propre ruine, dût-elle être accompagnée de la ruine du voisin.

En définitive, je crois, messieurs, que si vous voulez vous rallier à la proposition d'un délai de deux ans, ce délai ne fera pas perdre la mémoire aux colons ; vous adopterez une mesure utile et prudente. Je l'appuie de toutes mes forces.

(Le délai de deux années n'est rejeté qu'au second vote, après une épreuve douteuse.)

SÉANCE DU 9 MARS.

ARTICLE 5.

Des surenchères soit au comptant, soit à terme.

M. LE BARON DUPIN. Je crois qu'il serait facile de concilier l'observation très-grave qui vient d'être faite par M. le président Boulet, avec l'amendement de la commission, dont je reconnais aussi l'importance. Je commence par admettre le très-grand avantage d'une stipulation de paiement au comptant, dans les pays où le crédit est peu solide ; je reconnais un immense intérêt à conserver des enchérisseurs au comptant. Un moyen qui concilierait tout, ce serait de déclarer qu'en cas de surenchère, le nouvel acquéreur devra s'engager à conserver le paiement d'une somme argent comptant, pour le moins égale au prix de la première vente au comptant ; quant au surplus qui constituerait la surenchère, on lui laisserait la faculté de le fournir, soit au comptant, soit à terme. Si vous vouliez adopter cette disposition, vous obtiendriez un premier avantage : l'intégralité du premier prix de vente au comptant serait garantie, résultat précieux pour les créanciers et pour le vendeur. En effet, si les créanciers n'étaient pas couverts par les sommes payables au comptant, ils pourraient l'être par le complément à terme, complément à l'égard duquel on aurait donné toutes les facilités désirables. En même temps la plus-value, si la somme totale surpassait les créances, bénéficierait au vendeur exproprié. Voilà, je le répète, pour tous les intéressés, d'incontestables avantages.

Une voix. Rédigez votre amendement.

M. LE BARON DUPIN. Rien n'est plus facile. Je conserve la rédaction du paragraphe telle qu'elle est, et j'y joins seulement une disposition complémentaire. L'article serait ainsi conçu :

« Dans le cas prévu par l'art. 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur l'aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'art. 3 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article ; si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant *pour une somme au moins égale à la première stipulation ; le surplus serait payé par tiers en trois années.* »

(Le rapporteur combat l'amendement proposé par M. le baron Dupin, il croit d'abord qu'on pourrait faire une surenchère infiniment petite ; celui-ci rectifie son erreur en lui faisant observer que la surenchère doit égaler le dixième au moins du prix de la première vente. Le rapporteur persiste à regarder l'amendement comme n'ayant pas d'importance.)

M. LE BARON DUPIN. Je vais satisfaire l'honorable rapporteur ; d'abord je vois avec plaisir qu'il regarde ma proposition comme ne pouvant produire aucun dommage : c'est déjà quelque chose.

Je vais prouver plus, et montrer qu'elle renferme un bienfait réel et souvent considérable, soit pour le vendeur, soit pour ses créanciers.

S'il ne se présente qu'un seul surenchérisseur, ne voulût-il offrir pour première mise que le minimum voulu par le code, ce serait le *dixième* en sus du prix de la première vente.

Mais s'il y a deux, trois concurrents, la chance deviendra bien plus favorable au vendeur exproprié. C'est alors que disparaîtront avec certitude les mauvais effets d'une première vente, où trop souvent un seul acquéreur ne serait engagé que pour un prix dérisoire. Le premier surenchérisseur garantira d'abord le prix de la vente au comptant, puis le dixième à terme ; ensuite le second viendra qui mettra davantage, le troisième encore plus, et la chaleur des enchères fera bientôt atteindre à toute la valeur de l'immeuble exproprié. C'est ce qui se passe dans les ventes faites, suivant cette forme, au sein même de la métropole.

En définitive, on ne trouve pas le moyen que je propose impraticable; on le trouve au contraire très-facile, mais on croit qu'il ne produira que peu d'avantages. Je viens de prouver le contraire, je viens de prouver que ce moyen était loin d'être insignifiant, et que souvent il produirait des résultats excellents. Comment donc pourrait-on se refuser à l'adopter?

Je souhaite vivement que mon honorable collègue, M. le président Boulet, ait la bonté de faire connaître à la chambre s'il ne trouve pas que mon amendement, qui détruit les objections dirigées contre le sien, ne lui paraît pas acceptable, au grand avantage mutuel du vendeur, qui trouve la chance d'une plus-value dans la vente, et des créanciers qui, dans cette plus-value, trouveront souvent le complément qui pourra satisfaire à la totalité de leurs créances?

(M. le garde des sceaux combat avec vivacité l'amendement proposé; il croit y voir un renversement des principes établis par le Code civil; en conséquence il repousse une amélioration qu'il ne conteste pas en elle-même.)

M. LE BARON DUPIN. Je prie la chambre de remarquer comment, par intérêt apparent pour les colons, on cherche à faire triompher un raisonnement qui les priverait de toute amélioration dans la vente de leurs biens, et cela pour le plus grand honneur de ce qu'on appelle *un principe!*

Selon M. le garde des sceaux, si l'on veut faire une surenchère, il faut se substituer au premier acquéreur dans le genre de conditions données par la nature même du contrat: voilà précisément ce que je fais. Nouvel acquéreur, je paye au comptant, comme mon devancier, tout ce que celui-ci s'engageait à payer sans aucun délai: cela n'est-il pas identique?

Mais on me conteste le dixième à terme que j'offre pour première surenchère, parce que la différence des intérêts n'est pas la même en France et dans les colonies. Votre

dixième à terme, comparativement au principal payé comptant, ne sera peut-être qu'un douzième, un quatorzième, etc.

On m'enferme dans une objection qui n'est qu'un cercle vicieux. Tant pis pour le colon s'il ne peut pas en sortir ; on sacrifierait son sort amélioré pour rester fidèles au principe métropolitain, lequel exige que la surenchère soit en réalité d'un dixième. Eh bien, si vous le jugez convenable, vous pouvez proposer un article pour dire que dans les colonies la surenchère ne sera qu'un douzième, un quatorzième, ou tout autre proportion du prix comptant, peu m'importe.

La charte dit que les colonies sont régies par *des lois particulières* ; par conséquent, si le dixième qui convient à la métropole ne convenait pas aux colonies, vous seriez les maîtres de changer ; mais je vais vous prouver que vous auriez tort de changer.

Si vous admettez une *moindre* surenchère, il y aura *plus* de probabilité qu'un surenchérisseur se présentera. Comment peut-on soutenir opiniâtrément dans ses dispositions les plus sévères une loi qu'on présente comme dictée dans l'intérêt, non-seulement du créancier, mais aussi des débiteurs ? Lorsque nous proposons un moyen d'améliorer la position de tout le monde, je ne conçois pas, en vérité, les difficultés qu'on élève, ni les fins de non-recevoir qu'on déduit, à grand renfort de jurisprudence, pour empêcher un bien évident et facile. Je me tais, la chambre jugera dans sa sagesse.

M. le président demande : L'amendement est-il appuyé ?
(*Voix nombreuses.* Oui ! oui !)

L'amendement, mis aux voix, *est adopté* par une forte majorité.

Extrait du MONITEUR UNIVERSEL

IMPRIMERIE PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, 6.

